

GE_GERICHTE DCSO/125/2010 vom 18. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_125_2010

FR: GE_GERICHTE DCSO/125/2010 du 18 février 2010

IT: GE_GERICHTE DCSO/125/2010 del 18 febbraio 2010

Regeste

Résumé: Rejetée. Le mode de faire quant à la liquidation de ce concordat a été approuvé par le Tribunal de première instance lors de l'homologation. L'art. 256 LP en tant qu'il impose, s'agissant d'un immeuble ou de biens de valeur élevée, d'offrir aux créanciers de surenchérir, ne trouve pas application dans le cadre d'un concordat par abandon d'actifs.

Erwägungen

E. 1

La rejette.

E. 2

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; MM. Philipp GANZONI et Christian CHAVAZ, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA

Philippe GUNTZ Greffière :

Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.